Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



Québec, le 12 novembre 2024

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Nation Crie de Nemaska 32, rue Machishteweyaau, Nemaska (Québec) J0Y 3B0

N/Réf.: 3214-03-052

Objet : Projet d'agrandissement de la sablière NEM-100B dans la région

de Nemaska

Mesdames, Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 29 juillet 2024, concernant le projet d'agrandissement de la sablière NEM-100B dans la région de Nemaska, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir ce projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Ce projet consiste en:

un agrandissement de moins de trois (3) hectares la carrière NEM-100B située à proximité de Nemaska, ce qui portera la superficie totale de l'aire exploitée à près de six (6) hectares, afin de répondre aux besoins de la communauté.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant, et ce, jusqu'au 31 décembre 2038 :

- Lettre de M. Richard Lévesque, de Poly-Géo inc, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 29 juillet 2024, concernant le dépôt du formulaire corrigé de renseignements préliminaires dans le cadre du projet d'agrandissement de la sablière NEM-100B située dans la région de Nemaska (numéro de dossier : 3214-03-052), 1 page et 1 pièce jointe :
 - Formulaire « PN − 1 Renseignements préliminaires », daté du 29 juillet 2024, 187 pages incluant 4 annexes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-03-052 12 novembre 2024

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Marie-Josée Lizotte